



Traité Erkhin

Michna 4 - Chapitre 1

הָאִשָּׁה שֶׁהִיא יּוֹצֵאָה לְהָרֵג,
אֵין מַמְתִּיבִין לָהּ עַד שֶׁתֵּלֵד;
יּוֹשְׁבָה עַל הַמִּשְׁבֵּר,
מַמְתִּיבִין לָהּ עַד שֶׁתֵּלֵד.
הָאִשָּׁה שֶׁנֶּהְרָגָה,
נֶהְיִין בְּשַׁעֲרָה;
בְּהֶמָּה שֶׁנֶּהְרָגָה,
אֲסוּרָה בִּהְגִּיה:

[Dans le cas d'une] femme enceinte qui est emmenée [par le tribunal] pour être exécutée, [le tribunal] n'attend pas qu'elle accouche pour l'exécuter. [Au contraire, elle est tuée immédiatement. Mais en ce qui concerne] une femme [emmenée pour être exécutée] qui était assise sur la table de travail [hamashber] [le tribunal] attend pour [l'exécuter] jusqu'à ce qu'elle accouche. [Dans le cas d'une femme qui a été tuée [par la peine capitale imposée par un tribunal], on peut tirer un bénéfice de ses cheveux. [Mais dans le cas d'un animal tué [suite à une exécution imposée par un tribunal, par exemple pour avoir encorné une personne, il est interdit] de tirer profit [de l'animal].



A la découverte du Beth Hamikdash

Un livre référence sur le Temple de Jérusalem. Une centaine d'illustrations et une description encyclopédique du Beth Hamikdash et de son histoire.

Commandez : Tel. (Fr) : +33.1.80.91.62.91 - (Isr) : +972.77.466.03.32 - www.torah-box.com/editions